

sion spéciale de concevoir d'un autre homme que son mari, est repoussé comme le produit de l'adultère.

\* \* \*

« Le fils engendré par le frère avec la femme de son frère, alors qu'il existe déjà un enfant mâle, est regardé comme le produit de la débauche; il ne peut y avoir d'autorisation valable pour ce fait.

\* \* \*

« Quand bien même la femme a été autorisée à concevoir des œuvres du frère de son mari, si le fils n'a pas été conçu selon les règles qui ont été prescrites, il n'a pas droit à l'héritage, car il est d'une naissance dégradée.

\* \* \*

« Mais celui qui a été conçu ainsi qu'il a été dit par une femme et un frère autorisés, devient le fils du mari d'après la règle : « la semence et les fruits « appartiennent au propriétaire du champ. »

\* \* \*

« Le frère qui a reçu tous les biens, et la femme de son frère mort, après avoir engendré un enfant pour le défunt, doit restituer tout le patrimoine à ce fils.

\* \* \*

« Ainsi a été prescrit le partage, entre frères nés de femmes de la même caste. Voici les règles établies pour le partage entre fils de femmes de castes différentes.

\* \* \*

« Quand un brahme a quatre femmes, appartenant aux quatre castes, et qu'il a eu des fils de chacune d'elles, le partage doit se faire de la manière suivante :

\* \* \*

« L'esclave qui conduit le labourage, le taureau étalon, le char de la divinité, les bijoux, la maison paternelle sont reçus par le fils de la brahmine à titre de prélèvement.

\* \* \*

« Le restant de la succession, étant mis en masse, il prendra encore trois quarts de la succession, le fils de la femme kchatria prendra deux parts, le fils de la vaysia une part et demie, le fils de la soudra une part, si ses frères veulent la lui donner <sup>1</sup>.

1. Le soudra est de la caste des serviteurs, presque un esclave, et l'enfant, dans l'Inde, suit la condition de la mère.



\* \*

« S'il n'y a pas de prélèvement, la succession doit être divisée par un homme expert dans la loi en dix parties égales. Le partage se fera alors comme suit :

\* \*

« Le fils de la brahmine prendra quatre parts, le fils de la kehatria trois, le fils de la vaysia deux, le fils de la soudra une, avec le consentement de ses frères.

\* \*

« Le fils d'une soudra et d'un père brahme xhatria ou vaysia n'a pas droit à l'héritage ; si cependant, de son vivant, son père lui a donné quelque chose, cela reste sa propriété ; mais, en aucun cas, il ne peut recevoir plus du dixième de la succession, quand même il serait seul fils.

\* \*

« Mais tous les fils de dwidjas, nés de mère appartenant à la caste brahme, ont droit à une part égale, après avoir donné aux deux aînés leur prélèvement.

\* \*

« Un soudra ne peut épouser que des femmes de

sa caste : le partage alors, y eut-il cent fils, se fait par parts égales.

\* \*

« D'après le présent code de Manou, il y a douze espèces de fils, dont six sont parents et jouissent du droit d'héritage, et six qui sont parents, mais n'héritent pas.

\* \*

« 1° Le fils d'un mariage légitime ; 2° le fils de la femme autorisée à concevoir d'un autre selon le mode prescrit ; 3° le fils reçu du mariage de sa fille, d'après les paroles consacrées ; 4° le fils adopté ; 5° le fils né secrètement, mais dont la faute de la mère n'est pas prouvée ; 6° l'enfant trouvé et que les dieux commandent d'élever, sont les six fils parents et héritiers.

\* \*

« 1° Le fils d'une fille non mariée ; 2° celui d'une femme déjà enceinte au moment de son mariage ; 3° un fils acheté ; 4° le fils d'une femme répudiée ; 5° le fils qui s'est donné lui-même en l'absence de parents naturels ; 6° le fils d'une soudra, sont parents, mais n'héritent pas.

\* \*

« L'homme qui quitte cette terre en ne laissant



que des fils de la seconde catégorie pour accomplir les cérémonies funéraires, ressemble à celui qui traverse un fleuve dans une barque trouée.

\* \* \*

« Les fils légitimes ont seuls droit à la succession de leur père, cependant il leur est enjoint de subvenir aux besoins de leurs autres frères.

\* \* \*

« Dans l'ordre qui a été indiqué pour les six fils qui héritent, celui qui précède exclut tous ceux qui suivent ; chacun n'hérite que dans son rang à défaut d'un frère de rang supérieur.

\* \* \*

« Celui qui occupe toujours le premier rang est le fils né d'un homme et d'une femme légitimement unis ; il est dit né des flancs de son père et de sa mère.

\* \* \*

« Le fils conçu avec un autre suivant l'autorisation légale, par la femme d'un impuissant, d'un malade ou d'un mort, reçoit le nom de fils de la femme.

\* \* \*

« Le fils adopté est celui qui est donné par son

père et par sa mère naturels à un homme qui n'a point d'enfant mâle, en invoquant les dieux des eaux et leur faisant une libation propice. Ne peut être adopté que l'enfant qui est de la même caste que l'adoptant.

\* \* \*

« Ce fils accepté par un homme de la même caste que lui, qui est doué de qualités estimables et connaît ses devoirs funéraires, est appelé fils adopté.

\* \* \*

« L'enfant qui naît secrètement dans une maison, sans qu'on sache qui est le vrai père, appartient au mari de la mère.

\* \* \*

« Si un enfant abandonné est recueilli par un homme et, qu'après certains présages faisant connaître la volonté des dieux, ce dernier déclare vouloir l'élever, comme son fils, l'enfant est dit *fils trouvé*.

\* \* \*

« Si une fille met au monde un fils dans la maison de son père sans que le mariage s'ensuive avec le séducteur, l'enfant est dit fils d'une fille.



\* \* \*

« Si une fille enceinte se marie, qu'elle avoue ou non sa grossesse, l'enfant qui naîtra sera dit accepté avec la mère, et il sera le fils du mari.

\* \* \*

« Si un homme sans enfants en reçoit un de parents de la même caste que lui, moyennant une gratification, l'enfant est dit fils acheté.

\* \* \*

« L'enfant d'une femme répudiée ou veuve, qui a pris un autre époux, est dit fils d'une remariée.

\* \* \*

« Si la femme a été répudiée vierge et que, vierge encore, elle soit reprise par son mari, on doit accomplir de nouveau les cérémonies nuptiales.

\* \* \*

« L'enfant qui se donne après la mort de son père et de sa mère, ou parce qu'il a été abandonné d'eux, est dit fils qui s'est donné.

\* \* \*

« Si un brahme adonné à la débauche procréé un

enfant avec une femme de la caste vile ou esclave, l'enfant est dit fils d'un dégradé.

\* \* \*

« Le fils d'un soudra et d'une femme esclave peut recevoir une part d'héritage si ses frères légitimes y consentent, telle est la loi.

\* \* \*

« Les onze fils qui viennent d'être énumérés ont été reconnus par la loi, en l'absence d'un fils légitime, pour la perpétuité des cérémonies funéraires.

\* \* \*

« Si, parmi plusieurs frères, il en est un qui ait un fils, Manou a déclaré que ce fils pouvait accomplir les cérémonies funéraires pour tous ses oncles ; ce fils alors hérite d'eux comme de son père.

\* \* \*

« Si parmi plusieurs femmes qui ont le même époux, une seule a produit un enfant mâle, toutes doivent pareillement le considérer comme leur fils.

\* \* \*

« Les fils seuls héritent de leur père et de leur mère, mais l'héritage d'un homme qui meurt sans



enfants retourne à son père, à sa mère et à ses frères.

\* \* \*

« Chaque héritier mâle doit offrir les libations d'eaux et les gâteaux funéraires à trois ancêtres; il est le quatrième dans la ligne descendante, le cinquième ne peut participer aux cérémonies qu'après la mort du quatrième.

\* \* \*

« Les collatéraux n'héritent qu'à défaut d'héritiers directs; à défaut de collatéraux, les parents éloignés participent à l'héritage, ou bien encore le précepteur hérite de son élève ou l'élève de son précepteur.

\* \* \*

« S'il n'existe aucun de ces héritiers, que des brahmes versés dans la connaissances de la sainte écriture et parfaitement vertueux héritent, pour la perpétuité des cérémonies funéraires.

\* \* \*

« Ce qui appartient aux brahmes ne peut jamais accroître au domaine du roi, mais dans les autres castes, en l'absence de tout héritier, l'héritage revient au roi.

\* \* \*

« Si une veuve sans enfants met au monde un fils avec un parent de son mari défunt, l'héritage de son mari revient à ce fils, chargé d'offrir les pin-dhas (gâteaux) funèbres.

\* \* \*

« S'il existe deux fils de la même mère, mais de maris différents, que chacun prenne exclusivement l'héritage de son père.

\* \* \*

« A la mort de leur mère, tous les frères et sœurs utérins ont droit à une part égale de sa succession.

\* \* \*

« Plusieurs sources contribuent à accroître le patrimoine de la femme : les présents donnés devant le feu de l'hymen, ceux qu'elle reçoit quand elle se rend au domicile conjugal, et ce qui lui est donné par son père, sa mère et ses frères.

\* \* \*

« Les présents qu'elle reçoit pendant le mariage



de ses parents ou de son mari appartiennent à ses enfants, même avant la mort du père.

\* \* \*

« Tous les biens d'une femme qui meurt sans enfants et qui a été mariée suivant les modes de Brahma, des dieux, des saints, des musiciens célestes ou des pradjapatis, reviennent à son mari.

\* \* \*

« Mais la fortune de celle qui a été mariée selon les autres modes revient à son père et à sa mère, si elle meurt sans enfants.

\* \* \*

« Lorsqu'une femme de caste inférieure est mariée à un brahme qui a d'autres femmes de sa caste, tout le bien de cette femme, si elle meurt sans enfants, doit revenir aux enfants des brahmines.

\* \* \*

« La femme ne prélève rien sur les biens de son mari ou de ses parents, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par eux.

\* \* \*

« Les bijoux et autres objets de toilette à l'usage des

femmes ne doivent pas être compris dans le partage par les héritiers, sous peine de dégradation.

\* \* \*

« Les hommes chassés de la caste, les eunuques, les fous, les aveugles, les sourds, les muets, les estropiés n'ont pas part à l'héritage, mais leurs parents sont tenus, sous peine d'infamie, de pourvoir à tous leurs besoins.

\* \* \*

« Les enfants de ces incapables, venus en légitime mariage avec commission pour la femme de concevoir d'un autre, peuvent hériter.

\* \* \*

« Après le décès du père de famille, si les enfants vivent en communauté, tout ce que le frère aîné amasse par son travail, accroît au patrimoine commun pendant tout le temps d'étude des plus jeunes frères.

\* \* \*

« Le temps d'étude accompli, que les frères gardent chacun pour eux leurs bénéfices personnels, puisque ces biens ne viennent pas du père, telle est la loi.



\* \*

« Les biens acquis par le travail, une chose donnée par un ami, un parent, à cause d'un mariage ou par affection, appartiennent à ceux qui les reçoivent.

\* \*

« Si un frère a amassé de grands biens par son industrie, il fera bien de renoncer à sa part dans la succession de son père au profit de ses frères moins fortunés, qu'on lui donne néanmoins un présent.

\* \*

« Tout ce qu'un frère amasse, sans employer pour cela les biens de la famille, ne doit pas malgré lui entrer dans le partage, puisque lui seul l'a gagné.

\* \*

« Lorsqu'un père amasse quelque chose en dehors du bien des ancêtres, et sans se servir de ce bien, il n'est pas tenu de le laisser à ses enfants, il a la libre disposition de ce qu'il a seul acquis.

\* \*

« Si, après avoir vécu en communauté, et s'être

ensuite séparés, des frères mettent de nouveau leurs biens en commun, à l'époque du second partage toutes les parts seront égales, le droit de l'aîné a été épuisé dans le premier partage.

\* \*

« Si un frère vient à mourir ou embrasse la vie cénobitique, que ses autres frères, et à leur défaut ses frères et sœurs utérins, se divisent sa part entre eux.

\* \*

« Si un frère aîné cherche à tromper ses frères dans le partage, qu'il soit privé de son droit d'aînesse par le roi, et frappé d'une amende.

\* \*

« Le frère adonné à des vices brutaux, doit être privé de sa part, que l'aîné la partage entre les plus jeunes de ses frères.

\* \*

« Si le père fait le partage de son vivant, et qu'un enfant naisse après le partage, chaque frère donnera sur son bien une part proportionnelle au nombre d'enfants.



\* \* \*

« Les dettes et les biens étant ainsi distribués selon les prescriptions légales, tout ce qui n'aurait pas été compris dans le partage, doit être distribué dans la même proportion.

\* \* \*

« Les voitures, les vêtements et tous les objets dont chaque frère se servait, la provision hebdomadaire de riz, les esclaves femelles attachées au service de chacun, le chapelain de la famille, n'entrent pas dans le partage.

*Des jeux de hasard.*

« Les règles des héritages entre parents viennent d'être énumérées, apprenons maintenant la loi qui concerne les jeux de hasard.

\* \* \*

« Le roi qui ne veut pas perdre son royaume doit défendre ces deux abominables pratiques, causes de toutes les ruines, les jeux de hasard et les paris.

\* \* \*

« Le roi doit faire tous ses efforts pour extirper

ces deux plaies, les jeux de hasard et les paris doivent être punis comme le vol.

\* \* \*

« Les jeux de hasard sont ceux pour lesquels on emploie des dés ou des osselets, les paris ont lieu sur des combats d'animaux qu'on excite.

\* \* \*

« Quiconque joue, parie ou fait jouer et parier, doit recevoir le même châtement corporel que celui infligé au Soudra qui porte les signes distinctifs du brahme.

\* \* \*

« Les joueurs, danseurs, chanteurs, charlatans, les contempteurs de la sainte Écriture, ceux qui cherchent à s'élever au-dessus de leur caste, les débitants de liqueurs fermentées, doivent être bannis du royaume.

\* \* \*

« Lorsque cette race d'hommes se multiplie dans un royaume, elle pervertit les hommes vertueux.

\* \* \*

« Dès les temps les plus anciens, le jeu a été re-